

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents ou représentés : **30**

Qui ont pris part à la délibération : **30**

Date de la convocation : **14/12/2015**

Date d'affichage : **14/12/2015**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du LUNDI 21 DECEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze et le vingt eu un décembre à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué, s'est réuni au Centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE,

PRESENTS : Éric MASSON – Audrey TROIN – Régine RINAUDO – Rémy FÉLIX – Pascal CORDÉ – Maria De Fatima FIANDINO – Élisabeth CAILLAT – Patrick GARNIER – Jean-Jacques GABERT – Patrick CLAUDEL – Margaret LOVERA – Patricia BERENGUIER – Monique LEBLANC – Valérie ROBIN – Jonathan LAURITO – Anthony GIRAUD – Jeanne LAURITO – René LE VIAVANT – Renée FALCO – Jean-François FARNET – Michel DALLARI – Ernest DAL SOGLIO – Patricia PENCHENAT – Frédéric LACOUR – Carole RUIZ

POUVOIRS : Laëtitia PICOT à Marc Etienne LANSADE / Aimé GARNIER à Patrick GARNIER/ Christelle DUVERNET à Eric MASSON – Malika OUAREZKI à Michel DALLARI

ABSENTS : Sébastien MACREZ – Marie-Ly GARCIA – Michel BERTIN

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Monsieur le Maire rappelle que le repos dominical a été instauré par une loi du 13 juillet 1906.

Afin de mieux appréhender cette notion, il est nécessaire de distinguer le repos hebdomadaire des salariés qui a une vocation essentiellement sociale, de la fermeture hebdomadaire des commerces qui a une vocation économique, permettant ainsi une égalité de concurrence entre les différents acteurs économiques d'un territoire.

Aucune disposition relative à l'ouverture dominicale des commerces ne figure dans le code du commerce.

N° 2015/170

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE**

CM 21/12/2015

N° 2015/170

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE**

Le code du travail, quant à lui, pose le principe du repos dominical des salariés à l'article L3132-3.

Il existe cependant des dérogations qui permettent de déroger au principe du repos dominical.

Suite à la loi « Macron » n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques, un premier décret d'application n°2015-1173 a été publié le 23 septembre 2015. Cette loi instaure de nouvelles règles du travail le dimanche.

1) Rappel des dérogations existantes prévues par le code du travail

- Dérogations liées aux contraintes de production ou aux besoins du public :

Une dérogation au repos dominical est admise par l'article L3132-12 du Code du Travail qui prévoit que « certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement ».

L'article R3132-5 du Code du Travail prévoit une liste des activités concernées par cette dérogation. Il doit y avoir une nécessité liée à une contrainte de production ou bien une nécessité de continuité de la vie économique et sociale du public.

On peut citer par exemple : les hôtels, cafés, restaurants (consommation immédiate et restauration), les pharmacies (santé et soins), les débits de tabac, les fleuristes, les stations-services, les magasins de détail de meubles et bricolage, les boulangeries/pâtisseries, ...

- Dérogations dans les commerces de détail alimentaire :

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.

Concernant le repos des salariés, il est prévu qu'ils bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.

- Dérogations préfectorales afin d'éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement (article L3132-20 du code du travail) :

Dans le cas où, le repos simultané de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, le Préfet peut autoriser par arrêté le repos soit un autre

CM 21/12/2015

N° 2015/170

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE**

jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine, soit par roulement à tout ou partie des salariés. Cette autorisation peut s'appliquer soit toute l'année soit à certaines époques de l'année. Cette dérogation est accordée de manière individuelle mais peut être étendue à l'ensemble de la branche.

2) Les dérogations créées ou modifiées par la Loi Macron et son décret d'application

- Les « Dimanches du Maire », un dispositif existant et modifié par la loi « Macron »

L'article L3132-26 du Code du Travail prévoit une dérogation au repos dominical un certain nombre de dimanches par an par décision du Maire. En effet, le Maire peut décider d'autoriser, après avis de l'organe délibérant, l'ouverture de commerces de détail.

Initialement, le nombre de dimanches dérogatoires était de 5 par an. La Loi Macron est venue modifier cette disposition en prévoyant une dérogation possible au repos dominical 12 dimanches par an à partir de 2016.

La liste des dimanches devra être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants. (C'est l'objet de la présente consultation du conseil)

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

De nouvelles zones dérogatoires instaurées par la loi « Macron » : Zones touristiques (ZT), zones commerciales (ZC), zones touristiques internationales (ZTI)

La Loi « Macron » prévoit et définit trois types de zones : Zones Touristiques (ZT), Zones Commerciales (ZC) et Zones Touristiques Internationales (ZTI).

Le décret d'application susvisé en son article 4 vient modifier l'article R3132-20 du code du travail en remplaçant les termes « communes d'intérêt touristique », « communes thermales », et « zones touristiques d'animation culturelle permanente » par les termes « zones

CM 21/12/2015

N° 2015/170

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE**

touristiques » et le terme « périmètres d'usage de consommation exceptionnel » par « zones commerciales ».

Par conséquent, les anciennes « communes d'intérêt touristique » deviennent de plein droit des « zones touristiques » et se voient donc appliquer une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche.

* Zones touristiques : Les nouvelles ZT sont arrêtées par le Préfet de Région sur demande du Maire. Pour prétendre à devenir une ZT, le décret du 23/09/2015 définit certains critères tels que : « le nombre d'hôtels », « le nombre de terrains de camping », « le nombre de résidences secondaires ou de tourisme », « le rapport entre la population permanente et la population saisonnière »,...

Le décret ne prévoyant pas de chiffre ni de ratio, il revient au Préfet d'apprécier librement les critères et de décider du classement d'une zone en zone touristique.

*Zones Commerciales : Les nouvelles ZC sont également arrêtées par le Préfet de Région sur demande du Maire. Les trois critères à remplir sont les suivants : « constituer un ensemble commercial d'une surface de vente totale supérieure à 20 000m² », « avoir un nombre annuel de clients supérieur à 2 millions », « être accessible par des moyens de transports individuels et collectifs ».

*Zones touristiques internationales : Les ZTI, sont délimitées par arrêté ministériel.

A ce jour, elles sont au nombre de 12 et se trouvent à Paris (Montmartre, Champs Elysées,...).

Dans les ZC et les ZT, l'ouverture des commerces de détail est autorisée de droit (sans autorisation préalable) le dimanche. Dans les ZTI, l'ouverture est autorisée de droit le dimanche jusqu'à minuit.

La Commune de Cogolin n'étant ni une ancienne « commune d'intérêt touristique » ni une « zone touristique » nouvellement créée, les dérogations applicables aux zones touristiques instaurées par la loi Macron ne s'appliquent pas sur la Commune.

3) Obligation de fermeture par décision préfectorale

L'article L3132-29 du Code du Travail prévoit que « lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. »

CM 21/12/2015

N° 2015/170

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE

S'agissant du Département du Var, deux arrêtés préfectoraux datant de 1969 et 1984 viennent réglementer la fermeture hebdomadaire de certains commerces dont ceux de détail alimentaire et les boulangeries, boulangeries/pâtisseries et pâtisseries.

❖ Arrêté préfectoral du 12 février 1969 et régime des commerces de détail alimentaire :

L'arrêté préfectoral du 12 février 1969 impose la **fermeture au public au moins une journée par semaine** laissant le choix au chef d'entreprise entre **3 possibilités** : soit la journée du dimanche, soit la journée du lundi ou soit du dimanche midi au lundi midi.

❖ Arrêté préfectoral du 15 mai 1984 et régime des boulangeries, boulangeries/pâtisseries et pâtisseries :

L'arrêté préfectoral du 15 mai 1984 prévoit une obligation de **fermeture à la clientèle une journée entière par semaine, au choix** du chef d'entreprise.

❖ Des périodes de suspension prévues par les arrêtés préfectoraux :

Ces deux arrêtés prévoient également des **périodes de suspension** de ces dispositions pendant les fêtes de fin d'année, durant les fêtes de Pâques et de Pentecôte, pendant la saison touristique (du 1^{er} juin au 30 septembre). Durant ces périodes, c'est le droit commun qui s'applique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de fixer le nombre de dimanches dérogatoires à 5.
- de retenir les dates ci-après pour 2016 : dimanches 10 janvier 2016, 26 juin 2016, 4 -11 et 18 décembre 2016.
- de fixer le repos compensateur pour les salariés privés de repos hebdomadaire sera attribué par roulement dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos hebdomadaire (l'autre possibilité étant l'attribution de manière collective).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.



Le Maire,

Marc Etienne LANSADE.